

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
DE LA GIRONDE**

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU 24 OCT. 2016

**ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT**

**BORDEAUX MÉTROPOLE**  
**Régularisation d'une unité de combustion de biogaz à EYSINES**

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,**

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande présentée en date du 19 août 2014 et complétée le 20 juillet 2015 par Bordeaux Métropole pour l'enregistrement d'installations de combustion au biogaz (rubrique n° 2910 B2a de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune d'Eysines et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement est sollicité pour l'article 61 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 21 décembre 2015 et le 20 janvier 2016 ;
- VU** le rapport du 04 août 2016 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 15 septembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande, exprimée par BORDEAUX METROPOLE d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 24 septembre 2013 (article 61) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel,

**Considérant** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation,

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de Gironde ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES**

#### **CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION**

Les installations de **BORDEAUX METROPOLE** représentée par Monsieur le Président dont le siège social est situé à **Esplanade Charles-de-Gaulle - 33076 - BORDEAUX -**, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'**EYSINES**, à l'adresse **Lieu-dit Cantinolle, Avenue du Médoc**. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### **CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

##### **ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime
2910 B 2 a	Installation de combustion lorsque les produits consommés sont du biogaz autre que celui visé en 2910 C	Puissance thermique nominale : <b>815kW</b>	E

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

##### **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dit
Eysines	Section AA parcelle 4	Cantinolle

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande d'enregistrement.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable au besoin aménagées par le présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF**

### **ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRET DEFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

### **ARTICLE 1.5.2. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES, AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS**

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 61 de l'arrêté ministériel susvisé de prescriptions générales, sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

---

## **TITRE 2. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS**

---

### **ARTICLE 2.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 2.2. INFORMATION DES TIERS**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de EYSINES et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant un durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, dans deux journaux du département.

### **ARTICLE 2.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)**

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 2.4 EXÉCUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

M. le Directeur Départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

M. le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées,

M. le Maire d'EYSINES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant. Cet arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 24 OCT. 2016

**LE PRÉFET,**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET